

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Mercredi 16 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois d'octobre à dix-neuf heures se sont réunis, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 10 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice :	35
-------------------------------------	----

Nombre de votants :	34
---------------------	----

**Nombre de conseillers présent(s) :**

ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, CUZIN Sandrine, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, FERRAND Benoît, GARRIGOU Christine, GAUTIER Éric, GANDON Francis, HACHANI Yohann, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MARGERI Marielle, MONTOYA Marc-Antoine, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir :** 5 (CHARRIER Isabelle donne pouvoir à BERGERET Pierre, CONTREL Nathalie donne pouvoir à SCHUTZ Claire, FAYOT Michel donne pouvoir à ESSAYAN Martine, JOURDAN Milouda donne pouvoir à BLANCHIN Jacques, PICHON Laetitia donne pouvoir à JOLY Franck-Alain).

**Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir :** 1 (Sabrina DE UFFREDI)

**Le secrétariat a été assuré par :** Matthieu KALITA

<b>Objet : Lancement de la démarche d'extension du dispositif de protection des espaces naturels, agricoles et périurbains (PENAP) sur la commune de Tassin la Demi-Lune</b>
--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-15 à L113-28 et R113-19 à R113-29 ;

**Considérant** que depuis 2015, la Métropole de Lyon est compétente sur son territoire pour mettre en œuvre la politique PENAP issue de la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ;

**Considérant** qu'il subsiste sur le territoire de Tassin la Demi-Lune des zones agricoles et naturelles qui ne sont pas encore incluses dans le périmètre actuel du PENAP et que celles-ci présentent, pour partie, des enjeux de préservation agro-naturels ;

**Considérant** que l'extension du dispositif PENAP renforcera sur le long terme les destinations agro-naturelles des parcelles concernées et induira une gestion durable et cohérente de l'ensemble des espaces naturels et agricoles d'intérêt de la commune via un programme d'actions métropolitain visant à soutenir des projets, privés ou publics, individuels ou collectifs, en faveur de l'exploitation agricole et de la préservation des ressources environnementales ;

Compte tenu des observations ;

## Le Conseil Municipal :

- 1) **DÉCIDE** de solliciter la Métropole de Lyon pour engager la démarche d'extension du périmètre de protection des espaces naturels, agricoles et périurbains sur la commune de Tassin la Demi-Lune afin d'inclure des zones agricoles et naturelles actuellement non protégées par le dispositif PENAP existant. Un ou plusieurs représentant(s) de la commune seront désignés pour participer à la mise en œuvre de cet élargissement du périmètre PENAP.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré par :

Fait et délibéré en séance le : 16 octobre 2024

Certifie exécutoire par :

/ 6 NOV. 2024

- Transmission en préfecture du Rhône le :
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : / 6 NOV. 2024

**Pascal CHARMOT**  
Maire de Tassin la Demi-Lune

**Matthieu KALITA**  
Secrétaire de séance

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*